

«7.1^o un baccalauréat en biologie ou un diplôme d'études collégiales en techniques du milieu naturel, option aquiculture, dans le cas d'un établissement en aquiculture;

7.2^o un baccalauréat en sciences forestières, dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, aux paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa, des mots «, de la fleuristerie et de l'aquiculture» par les mots «et de la fleuristerie»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, du suivant:

«7.1^o un diplôme d'études professionnelles dans le secteur de l'aquiculture, dans le cas d'un établissement en aquiculture;».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De même, aucune contribution additionnelle au paiement de l'intérêt n'est versée sur un prêt durant la période où ce dernier porte intérêt au taux d'intérêt intérimaire tel que défini au quatrième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture.».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture le taux d'intérêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette contribution se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire du prêteur tel que défini au deuxième alinéa de cet article.»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 36 ou de 60 mois» par 24, 36, 48 ou de 60 mois».

6. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture le taux d'intérêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette période se calcule à compter de la fin de la période prévue à cet alinéa.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 696-98, 27 mai 1998

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Calcul du produit maximal de la taxe scolaire — Année scolaire 1998-1999

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Conseil scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1998-1999 en annexe au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1998-1999

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1998-1999 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes:

1^o déterminer le nombre des élèves visés au paragraphe 1^o de l'article 3 et qui sont des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 1997;

2^o déterminer le nombre des élèves visés au paragraphe 1^o de l'article 3 et qui sont des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 1997, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre des élèves visés au paragraphe 1^o de l'article 3 et qui sont des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1997, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre des élèves visés au paragraphe 1^o de l'article 3 et qui sont des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1997, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 5^o, 7^o et 10^o;

5^o déterminer le nombre des élèves visés au paragraphe 4^o de l'article 3 et qui sont des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialité professionnelle ou en formation préparatoire à l'exercice de métiers semi-spécialisés qui peuvent être pris en considération en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 3,40 le nombre, majoré de 5 %, des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe *b*, ou à une attestation de spécialité professionnelle, légalement ins-

crits au cours de l'année scolaire 1996-1997 dans les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1996-1997;

b) multiplier par 3,40 le nombre des élèves visés au paragraphe 4^o de l'article 3 et qui sont des élèves à temps complet admis en formation préparatoire à l'exercice de métiers spécialisés ou admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, légalement inscrits au 30 septembre 1996 dans les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1996-1997;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves visés au paragraphe 4^o de l'article 3 et qui sont des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre de l'Éducation au 23 février 1998 pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet, majoré de 5 %, admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 1996-1997 dans les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1996-1997;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a*, *b* et *c*;

6^o déterminer le nombre des élèves visés au paragraphe 3^o de l'article 3 et qui sont des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes dans un centre d'éducation des adultes qui relève de la commission scolaire et qui peuvent être pris en considération en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 2,40 le nombre des élèves à temps complet âgés de 16 à 18 ans admis aux services éducatifs pour les adultes obtenu par la division par 900 du nombre d'heures de formation reconnues par le ministre de l'éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1996-1997, à l'exception des heures de formation allouées pour les élèves visés au paragraphe 5^o;

b) multiplier par 2,40 le nombre des élèves à temps complet âgés de 19 ans ou plus admis aux services éducatifs pour les adultes obtenu par la division par 900 du nombre d'heures de formation reconnues par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles

budgétaires pour l'année scolaire 1996-1997, à l'exception des heures de formation allouées pour les élèves visés au paragraphe 5^o;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

7^o déterminer le nombre des élèves visés au paragraphe 1^o de l'article 3 et qui sont des élèves handicapés qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1997;

8^o déterminer le nombre des élèves visés au paragraphe 1^o de l'article 3 et qui sont des élèves de l'éducation préscolaire inscrits en classe d'accueil ou de francisation qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en classe d'accueil ou de francisation, légalement inscrits le 30 septembre 1996 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

9^o déterminer le nombre des élèves visés au paragraphe 1^o de l'article 3 et qui sont des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en classe d'accueil ou de francisation qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en classe d'accueil ou de francisation, légalement inscrits le 30 septembre 1996 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

10^o déterminer le nombre des élèves visés au paragraphe 1^o de l'article 3 et qui sont des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en classe d'accueil ou de francisation qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en classe d'accueil ou de francisation, légalement inscrits le 30 septembre 1996 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

11^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o à 10^o.

2. Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1997-1998 édicté par le décret 740-97 du 4 juin 1997 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1998-1999, les pa-

ragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante:

2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1998-1999, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o de l'article 1;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1998-1999, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o de l'article 1;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1998-1999, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 5^o, 7^o et 10^o de l'article 1.

3. Pour l'application de l'article 1:

1^o les élèves visés à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire nouvelle sont les élèves qui, le 30 septembre 1997, résidaient sur son territoire et fréquentaient, au cours de l'année scolaire 1997-1998, une école établie par une commission scolaire existante pour y recevoir, dans la langue relevant de la compétence de la commission scolaire nouvelle, les services éducatifs en formation générale prévus par le régime pédagogique établi en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique.

Toutefois, les élèves qui, bien que visés par l'alinéa précédent, seront inscrits, pour l'année scolaire 1998-1999, dans une école d'une autre commission scolaire conformément à une entente conclue conformément à l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique, sont pris en compte par cette dernière commission scolaire;

2^o les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire sont les écoles et les centres d'éducation des adultes situés sur le territoire de la commission scolaire nouvelle et qui ont été établis par une commission scolaire existante dont le territoire recoupe tout ou partie du territoire de la commission scolaire nouvelle;

3° le nombre des élèves visés à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire est celui qui apparaît à l'annexe du présent règlement;

4° les élèves autres que les élèves visés par les paragraphes 1° et 3° du présent article, qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire, sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 1996-1997 dans une école ou dans un centre d'éducation des adultes visé au paragraphe 2° du présent article, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 et qui relèveraient de la compétence de la commission scolaire, pour l'année scolaire 1998-1999, en application de la liste des spécialités professionnelles établie en vertu de l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique, applicable à cette année scolaire;

5° l'élève inscrit le 30 septembre 1997 ou au cours de l'année scolaire 1996-1997 est celui qui est présent dans une école ou un centre d'éducation des adultes qui relève de la commission scolaire à l'une de ces dates ou, s'il est absent à l'une de ces dates, a fréquenté la classe depuis le début de la période de fréquentation scolaire visée et dont le retour est assuré;

6° le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet, qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes:

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante:

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année scolaire}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1° à 10° de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a.

4. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1998-1999, le montant par élève est de 588,18 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 764,61 \$, et le montant de base est de 176 449 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 1997-1998 majorés de 1,38 %.

5. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1997-1998 édicté par le décret 740-97 du 4 juin 1997 est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 3, par. 3°)

NOMBRE D'ÉLÈVES ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

Code	Nom de la nouvelle commission scolaire	19 ans et plus	16 à 18 ans
711000	Monts-et-Marées, CS des	450,80	184,71
712000	Phares, CS des	372,89	85,12
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	246,24	86,41
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	237,77	122,37
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	320,98	208,49
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	342,74	292,77
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	696,77	462,58
724000	De La Jonquière, CS	368,68	194,73
731000	Charlevoix, CS de	67,51	72,44
732000	Capitale, CS de la	2003,37	365,60
733000	Découvreurs, CS des	443,38	279,88
734000	Premières-Seigneuries, CS des	729,15	471,46
735000	Portneuf, CS de	129,78	122,24
741000	Chemin-du-Roy, CS du	524,78	167,82
742000	Énergie, CS de l'	292,62	157,15
751000	Hauts-Cantons, CS des	179,03	82,47
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	834,04	252,00
753000	Sommets, CS des	238,48	93,45
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	1 799,24	528,05
762000	Montréal, CS de	5 713,86	1 076,34
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2 650,81	849,01
771000	Draveurs, CS des	793,10	399,40

Code	Nom de la nouvelle commission scolaire	19 ans et plus	16 à 18 ans
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	771,50	272,76
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	268,34	136,66
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	364,49	71,46
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	101,87	74,65
782000	Rouyn-Noranda, CS de	272,26	156,30
783000	Harricana, CS	122,01	77,62
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	236,78	218,45
785000	Lac-Abitibi, CS du	125,80	73,25
791000	Estuaire, CS de l'	231,24	99,88
792000	Fer, CS du	214,64	98,81
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	14,00	6,00
801000	Baie-James, CS de la	81,21	58,51
811000	Îles, CS des	60,39	17,50
812000	Chic-Chocs, CS des	252,06	113,37
813000	René-Lévesque, CS	353,99	116,15
821000	Côte-du-Sud, CS de la	140,22	114,12
822000	L'Amiante, CS de	225,22	131,71
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	387,02	167,10
824000	Navigateurs, CS des	375,72	347,19
831000	Laval, CS de	1 161,03	448,43
841000	Affluents, CS des	543,69	440,04
842000	Samares, CS des	499,23	226,78
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	533,78	233,85
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	495,77	282,29
853000	Laurentides, CS des	227,56	99,29
854000	Pierre-Neveu, CS	182,25	125,82
861000	Sorel-Tracy, CS de	272,00	129,25
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	395,53	161,50
863000	Hautes-Rivières, CS des	363,70	162,13
864000	Marie-Victorin, CS	1 123,18	357,75

Code	Nom de la nouvelle commission scolaire	19 ans et plus	16 à 18 ans
865000	Patriotes, CS des	192,09	134,05
866000	Val-des-Cerfs, CS du	438,23	181,08
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	376,88	145,64
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	307,59	209,80
869000	Trois-Lacs, CS des	152,31	93,87
871000	Riveraine, CS de la	154,71	52,07
872000	Bois-Francis, CS des	274,57	126,95
873000	Chênes, CS des	237,51	135,91
881000	Central Québec, CS	66,99	19,20
882000	Eastern Shores, CS	89,97	25,58
883000	Eastern Townships, CS	125,72	80,86
884000	Riverside, CS	92,37	109,22
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	171,45	66,72
886000	Western Québec, CS	205,08	114,99
887000	English-Montréal, CS	2 513,54	475,23
888000	Lester-B.-Pearson, CS	454,10	236,15
889000	New Frontiers, CS	67,32	65,39

30132

Gouvernement du Québec

Décret 702-98, 27 mai 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE conformément à l'article 104 de cette loi, la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay a été établie à des fins d'aménage-